

CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 06/03/2023

Rapportu n°23

**Avenant à la convention d'autorisation
temporaire du domaine privé communal
passé avec ACQUA PUBBLICA pour les travaux
de dévoiement d'une canalisation d'eau
potable.**

DIRIZZIONI GENERALE

VU la délibération n°81-16-11-22, par laquelle le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » pour l'installation de la canalisation en font DN500 pour la production et la distribution d'eau potable (parcelles B1678, B1449 et B1684 hors city-stade) ;

VU la délibération n° 72-11-10-22, par laquelle le conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » pour l'installation de la canalisation en font DN500 pour la production et la distribution d'eau potable (parcelle B1761 affectée à l'usage d'une voie de circulation) ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle intervenue dans la convention d'occupation temporaire du domaine public car celle-ci concerne une parcelle appartenant au domaine privé communal et non public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

CONSIDÉRANT que la parcelle B1761 relève du domaine privé de la commune et qu'à ce titre son occupation temporaire doit faire l'objet d'une introduction par avenant dans la convention temporaire d'occupation du domaine privé de la commune ;

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'occupation du domaine privé de la commune, celle-ci fixe librement le montant de la redevance d'occupation dans le cadre de la convention d'occupation ;

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

ARTICLE PREMIER – D'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 annexé au présent rapport, à la convention d'occupation temporaire du domaine privé de la commune pour travaux conclu avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » et permettant :

- D'intégrer dans cette convention la parcelle B1761,
- De fixer la redevance d'occupation du domaine privé de la commune à la somme de 10.000 €.

ARTICLE 2 – De retirer la délibération n°72-11-10-22 autorisant le maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public routier communal ainsi que la convention passée avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA », du fait de l'erreur matérielle qui a classé cette parcelle dans le domaine public au lieu du domaine privé.

Le

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL**

Entre :

La Commune de BIGUGLIA, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles GIABICONI, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2023.

Ci-après dénommée « **la commune** »

D'une part,

Et :

LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, La régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, établissement public industriel et commercial, immatriculée au RCS de Bastia sous le numéro 812 962 611, dont le siège social est Clos les Mimosas Route Maréchal Juin lotissement 4 - 20291 Bastia, prise en la personne de son directeur en exercice, Monsieur Bernard BOMBARDI, domicilié es qualité audit siège,

Ci-après dénommé « **l'occupant** »

Ci-après conjointement dénommés les « **Parties** »

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal datée du 22 novembre 2022.

Il Zest préalablement exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 – OBJET DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

L'article 2 de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal est rédigé ainsi qu'il suit :

La présente convention porte sur les parcelles suivantes :

- Lieu-dit Capanule Section B n°1678
- Lieu- dit Capanule Section B n°1449
- Lieu-dit Capanule Section B n°1684
- Lieu-dit-Ficabruna Section B 1761

ARTICLE 2 :

Il est inséré un nouvel article à la convention d'origine ainsi qu'il suit :

Article 3.4 – La parcelle lieu-dit Ficabruna Section B n°1761

La parcelle section B n°1761 est affectée à l'usage d'une voie de circulation. La commune met par la présente convention à la disposition de l'Occupant la parcelle susvisée pour la réalisation des travaux et la pose de la canalisation.

Durant les travaux, la route sera sur une demi voie afin d'installer la canalisation.

ARTICLE 3 :

L'article 3.4 – **Dispositions communes** devient l'article 3.5

ARTICLE 4 :

Il est inséré un nouvel article à la convention d'origine ainsi qu'il suit :

Article 3.6 – Redevance

L'occupant s'acquittera d'une redevance pour l'occupation du domaine privé communal d'un montant de 10.000 € suivant délibération du conseil municipal du 6 mars 2023.

ARTICLE 5 :

Toutes les autres clauses de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal demeurent inchangées et restent applicables.

Les Parties entendent en outre que le présent avenant s'incorpore à la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal et ne fasse qu'un avec elle.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux comprenant 3 pages, sans ajout, ni retrait.

Biguglia, le

**Pour la Commune
M. Jean-Charles GIABICONI
Maire de BIGUGLIA**

**Pour la Régie des Eaux du Pays Bastiais
M. Bernard BOMBARDI
Directeur Général**